

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
Z.A La Vatine  
60 000 Beauvais

Beauvais, le 22/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **NORCHIM**

33, QUAI D'AMONT  
60340 ST LEU D'ESSERENT

IC-R/0259/22-YY

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 ST LEU D'ESSERENT. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre l'action régionale à gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORCHIM ;
- 33, QUAI D'AMONT 60340 ST LEU D'ESSERENT ;
- Code AIOT dans GUN : 0005101555 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED - MTD

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Les activités exercées sur ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les dispositions de l'annexe I, des articles 4, 5, 7, 10 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
PC 2 : Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
PC 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
PC 4 : Déclaration GEREP données attendues seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
PC 5 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
PC 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
PC 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
PC 8 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la consommation annuelle d'eau potable des trois dernières années du site est supérieure à la consommation annuelle fixée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Toutefois, l'exploitant a engagé des actions correctives afin de réduire sa consommation annuelle d'eau potable. Celle-ci consiste en le remplacement de la chaudière existante utilisée pour générer de la vapeur utilisée dans les réacteurs.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre en fin d'année 2022 des justificatifs permettant d'apprécier la consommation annuelle d'eau pour cette même année. L'objectif de cette demande est de vérifier l'efficacité de la mesure mise en oeuvre citée précédemment.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** PC 1 : Déclaration GEREP / obligation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation ; - ou soumis à enregistrement.
<b>Constats :</b> Le site de Saint-Leu-d'Esserent est soumis à autorisation. L'activité exercée sur ce site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018. Les activités relevant du régime de l'autorisation sont : - 19 réacteurs de fabrication de produits pharmaceutiques de capacité unitaire de 23 m <sup>3</sup> , répertoriés sous la rubrique 3450 ; - une quantité de 1,315 tonnes de solides inflammables répertoriée sous la rubrique 1450 ; - 1856 kg de produits toxiques répertoriés sous la rubrique 4110.2.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 2 : Déclaration GEREP / état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP 2021 a été réalisée le 18 mai 2022, celle-ci concerne : - les rejets atmosphériques ; - la quantité matière de produite durant l'année 2021 ; - la consommation d'eau portant sur les eaux de surfaces et celles du réseau d'adduction d'eau potable ; - la quantité de déchets produite en 2021.  Il a été signifié à l'exploitant d'effectuer les prochaines déclaration de l'année N au plus le 31 mars de l'année N+1.  La déclaration 2021 a été mis en révision dans un premier temps, puis validée dans un second temps quand l'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
<b>Constats :</b> Les déclarations GEREP 2021 sont reprises ci-après.  La déclaration mentionne qu'il n'y a pas eu d'émissions accidentnelles.  La consommation en 2021 de solvants est de 369 636 tonnes.  Les paramètres déclarés (diffus et canalisés) sur GEREP pour l'air sont : chloroforme (0,7 kg), dichlorométhane ou chlorure de méthylane (6,4 kg), méthanol (2,1 kg), dioxane (0,2 kg), les COV de mention de danger H350 (1,56 kg), H351 (8,07 kg).  Il n'y a pas de rejets aqueux, ceux-ci sont traités comme déchets (418,64 tonnes). La capacité de stockage avant élimination est de 30 tonnes suivant l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018. La consommation en eau de surface prélevée dans la rivière Oise est 214 304 m <sup>3</sup> et celle du réseau d'adduction d'eau potable 2 945 m <sup>3</sup> . L'article 4.2.1 fixe les consommations d'eau maximales : – eaux de surface : 350 000 m <sup>3</sup> /an ; – eaux potables : 2900 m <sup>3</sup> /an.  On constate un dépassement de la consommation d'eau potable de 45 m <sup>3</sup> .  Suivant l'exploitant, ce dépassement est dû à la chaudière du site qui obsolète. Elle est utilisée pour générer de la vapeur qui est utilisée pour chauffer les réacteurs. La puissance de cette chaudière est de 1 200 kWh, elle consomme en moyenne 8 m <sup>3</sup> par jour travaillé.  L'exploitant a indiqué que la chaudière sera remplacée par une moins puissante (750 kWh) dont la consommation d'eau est comprise entre 5 et 6 m <sup>3</sup> par jour. L'exploitant a indiqué que cette consommation est suffisante pour couvrir ses besoins en vapeur pour chauffer les réacteurs. Cette chaudière sera installée au plus tard la fin juin 2022, et pour un début d'exploitation à la première semaine de juillet 2022. Il s'ensuit que la mise en place de la nouvelle chaudière permettra de ramener la consommation d'eau à un volume inférieur à celui imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre à la fin de l'année 2022 des justificatifs permettant de préciser sa consommation en eau potable. Ces justificatifs sont demandés en vue d'apprécier la consommation d'eau potable du site de Saint-Leu-d'Esserent.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 4 Déclaration GEREP données attendues seuils dépassés année précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Les paramètres (air, diffus et canalisé) concernés par la déclaration GEREP 2020 sont : chloroforme ou trichlorométhane (12 kg), dichlorométhane ou chlorure de méthylène (33 kg), méthanol (16 kg). L'exploitant n'a pas déclaré le paramètre dioxane en 2020.  Consommation d'eau de surface était en 2020 : 228 377 m <sup>3</sup> , et celle de l'eau potable de 3326 m <sup>3</sup> . Les effluents aqueux de 452,58 tonnes, assimilés de déchets dangereux, ont été éliminés à l'extérieur par un établissement dédié à cet effet.  Les seuils de rejet des paramètres ci-dessus ainsi que la consommation d'eau mentionnés dans l'AM du 31/01/2008 sont repris ci-après : – Annexe II : rejets atmosphériques : dichlorométhane (1 000 kg/an), chloroforme (100 kg/an), méthanol (20 000 kg/an) ; – Article 4 : réseau d'adduction (volume d'eau supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an), milieu naturel (volume d'eau supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an) ; – Article 4 : déchets dangereux (quantité supérieure à 2 tonnes).  Les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère correspondant aux paramètres dichlorométhane, chloroforme et méthanol sont inférieurs aux seuils fixés à l'annexe II. À l'inverse la quantité d'eau de surface consommée et la quantité de ses effluents liquide (assimilés à des déchets) sont supérieur aux seuils fixés à l'article 4. Aussi, comme le prélèvement d'eau dans la rivière Oise est supérieur au volume d'eau indiqué à l'article 4, l'exploitant est donc tenu de déclarer que sa consommation d'eau et ses déchets produits l'année suivante (en 2021).  Bien que les quantités de polluants rejetés en 2020 soient inférieures aux seuils fixés, ces polluants ont fait l'objet de déclaration au titre de l'année 2021 comme la consommation d'eau et les déchets produits sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 5 Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions de COV)
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a consommation 369 636 kg de solvant. Le PGS a été fourni en pièce jointe de la déclaration GEREP 2021.
L'exploitant a indiqué quand le recyclage des solvants est possible, celui-ci il est réalisé sur son site. Ce recyclage consiste à distiller le solvant usé puis à l'analyser, s'il est conforme aux exigences du projet pour lequel il est mis en œuvre, il est réutilisé de nouveau.  Par ailleurs, il mentionne que le recyclage ne peut pas être appliquée à tous les projets parce que certains nécessitent d'utiliser des solvants de très bonne qualité.  En plus, il précise que sa consommation de solvant est en corrélation avec le volume d'activité de l'entreprise. En d'autres termes, sa consommation de solvant fluctue en fonction de la demande du marché.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions de COV)
<b>Prescription contrôlée :</b> Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
<b>Constats :</b> Pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré sur le site GEREP les émissions de solvants de mentions de danger H350 (1,56 kg/an), H351 (8,07 kg/an).  Suivant le PGS, Il n'y a pas de consommation de solvant correspondant à une mention de danger H350. Les solvants de mention de danger H351 correspondent aux chloroforme et chlorure de méthylène leur quantité totale mis en œuvre 35 478 kg. Le H360f(d) correspond à du diméthyl-formamide dont la consommation est de 4 608 kg.  Il y a une incohérence entre la déclaration GEREP 2021 et le PGS 2021. Le solvant de mention de danger H360f(ou d) mis en œuvre en 2021 sur le site de Saint-Leu-d'Esserent correspondant au NN-dimethylformamide ne se retrouve pas dans la déclaration GEREP 2021. L'exploitant a précisé que la remarque de l'inspection sera prise en compte dans la déclaration de GEREP 2022. Des mesures de rejets atmosphériques ont été diligentées à un laboratoire d'analyse. Les mesures réalisées serviront à établir le PGS 2022. Les paramètres du PGS seront repris dans la déclaration GEREP 2022.  Toutefois, il y a bien une adéquation entre la consommation de COV du site et celle mesurée dans l'atmosphère (dans le cadre de la surveillance de l'environnement). On retrouve bien les mêmes solvants.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 7 : Déclaration GERP / validité des données dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Il y a un seul point de rejet canalisé qui est localisé sur l'installation de traitement des rejets atmosphériques par cryogénie (cryocondensateur). La hauteur de la cheminée est de 10 mètres.  Le flux en équivalent carbone (C) est multiplié par le nombre d'heure de fonctionnement de l'installation, qui est de 3 680 h/an (donnée interne). Ce flux en équivalent C correspond à une mesure des rejets canalisés en sortie du cryocondensateur. Ce flux correspond à des émissions canalisées.  La mesure du flux canalisé est effectuée par des organismes de contrôle.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC 8 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
<b>Constats :</b> L'eau utilisée sur le site de Saint-Leu-d'Esserent provient du réseau d'adduction d'eau potable et la rivière Oise.  Les consommations d'eau sur les 3 dernières années sont indiquées ci-après : – Année 2021 : 214 304 m <sup>3</sup> pour les eaux de surface et 2945 m <sup>3</sup> pour les eaux d'adduction d'eau potable ; – Année 2020 : 209 054 m <sup>3</sup> pour les eaux de surface et 3326 m <sup>3</sup> pour les eaux d'adduction d'eau potable ; – Année : 2019 : 148 911 m <sup>3</sup> pour les eaux de surface et 3245 m <sup>3</sup> pour les eaux d'adduction d'eau potable.  L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixe à : – 350 400 m <sup>3</sup> /an la consommation maximale en eaux de surface ; – 2900 m <sup>3</sup> /an la consommation maximale en eaux d'adduction potable. Les consommations en eaux potables sont supérieures à la consommation annuelle autorisée fixée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre.  Suivant l'exploitant, la mise en route de la nouvelle chaudière utilisée pour générer de la vapeur servant à chauffer les réacteurs permettrait de réduire la consommation en eau potable. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre à la fin de l'année 2022 des justificatifs permettant de préciser sa consommation en eau potable. Ces justificatifs sont demandés en vue d'apprecier la consommation d'eau potable du site de Saint-Leu-d'Esserent.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet